



## Qu'est-ce que l'assurance Dommage-Ouvrage ?

L'assurance « Dommages-Ouvrage » a pour but de garantir, **en dehors de toute recherche de responsabilité**, le paiement des travaux de réparation des dommages subis.



Cette assurance est valable, non seulement pour le propriétaire de l'ouvrage, **mais aussi pour les propriétaires successifs** durant 10 ans après la réception. Les professionnels qui contreviennent à cette obligation sont passibles de sanctions pénales.

Les sanctions pour défaut d'assurance dommages ouvrage sont identiques à celles qui sont prévues pour défaut de l'assurance responsabilité décennale, à deux particularités près : les sanctions pénales ne visent pas le simple particulier construisant un logement pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par sa proche famille.

Pour un particulier, c'est obligatoire mais il n'y a pas de sanctions ! Cependant, en cas de revente dans le délai de dix ans suivant l'achèvement de sa construction, il sera personnellement responsable vis-à-vis du nouvel acquéreur de toutes les conséquences résultant du défaut d'assurance.

L'assurance dommages ouvrage doit être souscrite avant l'ouverture du chantier, afin que la garantie débute dès la fin de la période de parfait achèvement (c'est-à-dire un an après la réception du chantier justifiée par le PV de réception signé) jusqu'à la fin de la période décennale (**10 ans après la réception**).

Les garanties légales obligatoires concernent les travaux de réparation des dommages "de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs" :

- solidité de l'ouvrage
- impropriété à la destination
- solidité des éléments d'équipements indissociables
- effondrements résultants d'un vice de construction

**SA2EI**

**SA2EI / HAUTE-SAVOIE**  
396, Route de la Vallée Verte - 74250 FILLINGES  
Tél. +33 (0)4 50 31 16 67 - Fax +33 (0)4 50 36 09 17

**SA2EI / AIN**  
30, Rue Auguste Piccard - 01630 Saint-Genis-Pouilly  
Tél. +33 (0)4 50 99 36 88 - Fax +33 (0)4 50 99 17 38